



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

modifiant les prescriptions de fonctionnement
du centre de tri et de regroupement de déchets dangereux et non dangereux
exploités par la société PAPREC CRV sur la commune de LA ROCHELLE
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-4263 du 31 octobre 2008 autorisant la société ISS Environnement à exploiter un centre de tri et transfert de déchets industriels banals sur la commune de La Rochelle, parc Jean Guitton ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1644 du 25 juin 2012 actualisant les prescriptions de fonctionnement du centre de tri et transfert de déchets industriels banals prescrites dans l'arrêté préfectoral n° 08-4263 du 31 octobre 2008 ainsi que le changement d'exploitant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-0599 du 14 avril 2016 modifiant à la fois les prescriptions de fonctionnement du centre de tri et transfert de déchets industriels banals prescrites dans l'arrêté préfectoral n° 08-4263 du 31 octobre 2008 ainsi que celles de l'arrêté du 25 juin 2012 ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le porter à connaissance des conditions d'exploitations du 23 novembre 2020 complété par le courrier électronique du 21 janvier 2021 présenté par la société Paprec CRV ;

Vu le rapport et les propositions en date du 23 juin 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 24 juin 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 9 juillet 2021 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les dispositions des arrêtés préfectoraux des 31 octobre 2008, 25 juin 2012 et 14 avril 2016 susvisés ;

Considérant que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation environnementale et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

Considérant que ces modifications ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société PAPREC CRV dont le siège social est situé 7, rue du Docteur Lancereaux à PARIS (75008) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de La Rochelle (parc Jean Guilton), des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Sont abrogées :

- Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 08-4263 du 31 octobre 2008 susvisé à l'exception de celles visées à l'article 1.1.1
- Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012-1644 du 25 juin 2012 susvisé.

Sont modifiées :

- Les dispositions de l'arrêté préfectoral 2016-0599 du 14 avril 2016 susvisé.

ARTICLE 3 – Articles modifiés

Article 3.1 Les dispositions de l'article n°1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2016 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique/ Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation		Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2714-1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.	<i>Déchets présents à l'intérieur du bâtiment d'exploitation</i>		Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant	≥ 1 000 m ³	12 865 m ³
			DND et d'encombrants	1 945 m ³			
			Cartons, papiers et plastiques	4 860 m ³			
			<i>Déchets présents en extérieur</i>				
			Aire d'entreposage de bois	6 060 m ³			
2718-1	A	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719	Installation de transit de déchets dangereux collectés au sein de : -déchetteries externes à l'installation, -points de vente de ces produits, -producteurs initiaux de ces déchets (entreprises, industries).		La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant	≥ 1 t	40 t
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.	Broyeur de déchets non dangereux (papiers/cartons et plastiques) d'une capacité de 15 t/h		La quantité de déchets traités étant	≥ 10 t/j	60 t/j

1435-3	D	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Une cuve de 40 m ³ aérienne fournissant les véhicules du site en gazole non routier, Une cuve de 1 500 l double peau sans détecteur de fuite, situé dans l'atelier	Le volume annuel de carburant distribué étant :	> 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total mais ≤ 20 000 m ³	600 m ³
2711-2	DC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	Transit de DEEE	Le volume susceptible d'être entreposé étant :	≥ 100 m ³ mais < 1 000 m ³	350 m ³
2715	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710	Transit de verre	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	≥ 250 m ³	290 m ³
2716-2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	Déchets verts : 180 m ³ Déchets mélangés du BTP : 180 m ³ Déchets de tourteaux ; 120 m ³ Déchets de plâtres : 255 m ³	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	≥ 100 m ³ mais < 1 000 m ³	735 m ³

(*) : A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, DC : déclaration avec contrôle périodique ; NC : non classé

Article 3.2 Les dispositions de l'article n°1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2016 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelle suivante :

Commune	Parcelles
La Rochelle	AY 111 et 112

La surface totale de l'établissement est de 27 739 m². Le plan de situation de l'établissement est annexé au présent arrêté.

Article 3.3 Les dispositions de l'article n°1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2016 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Bâtiment principal d'exploitation (15 m de haut sur 3 690 m² de surface au sol). Il regroupe les îlots de déchets n°8 à 22 selon le plan en annexe.

Entreposage à l'extérieur : Les îlots de déchets n°1 à 7 et 23 sont répartis sur le site selon le plan en annexe.

Bâtiment atelier (10 m de haut sur 550 m² de surface au sol). Il regroupe :

- un garage pour l'entretien courant des véhicules de la société
- un atelier chaudronnerie utilisé pour les réparations courantes sur les bennes à déchets de la société

Bâtiment contrôle (417 m²). Il comprend le bureau d'exploitation, les vestiaires et le réfectoire, et divers bureaux.

Voirie extérieure : elle comprend, outre les parkings de véhicules légers, de poids lourds et de balayeuses :
Le tonnage de transit journalier est en moyenne de 885 t et au maximum de 1 770 t.

Les déchets admis sur site sont les suivants :

- Déchets arrivants en mélange :

- Déchets non dangereux produits par des entreprises industrielles, des artisans, des commerçants, écoles, services publics, hôpitaux, services tertiaires, des ménages
- Déchets encombrants des-ménages
- Déchets mélangés du BTP

-Déchets arrivants pré-triés :

- Cartons, papiers, plastiques
- Sables et gravats
- Déchets métalliques
- Déchets en verre
- Déchets d'équipements électriques et électroniques
- Déchets verts
- Bois
- Déchets dangereux
- Déchets de tourteaux
- Déchets de plâtres

Les tonnages et volumes maximaux de déchets admis sur site sont définis à l'article 5.1.4. **modifié ci-après.**

Les déchets proviennent de Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Charente et de la Vendée. Les déchets peuvent être produits par des entreprises industrielles, des artisans, des commerçants, des écoles, des services publics, des hôpitaux, des services tertiaires, des entreprises du BTP, des ménages. La collecte des déchets suivants est interdite : ordures ménagères, explosifs, radioactifs, pulvérulents, contaminés, munitions, engins ou matériels de guerre, etc.

Article 3.4 Les dispositions de l'article n°1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2016 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant devra constituer, jusqu'à la clôture du dossier de cessation d'activité du site, des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du Code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumis à l'obligation de constitution de garanties financières.

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé relatif au calcul des garanties financières, est fixé à **190 971** euros TTC avec un indice TP 01 - base 2010 x coef. de raccordement fixé à 717,49 correspondant au dernier indice publié au mois septembre 2020 pour un taux de TVA de 20 % applicable lors de l'établissement du présent arrêté préfectoral.

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé au présent article a été calculé.

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantité maximale sur site
Déchets non dangereux	20 02 01	Déchets verts	40 t
	20 03 01 ; 20 03 99	DND	200 t
	20 03 01 ; 20 03 07 ; 20 03 99	Encombrants	
	17 03 02 17 09 04	Déchets mélangés du BTP	75 t
	03 03 07 ; 03 03 08 ; 15 01 01 ; 15 01 02 ; 17 02 03 ; 19 12 01 ; 19 12 04 ; 20 01 01 ; 20 01 39	Papiers/cartons, Plastiques	3 110 t
	03 01 01 ; 03 01 05 ; 15 01 03 ; 17 02 01 ; 19 12 07 ; 20 01 38	Bois	1 215 t
Déchets non dangereux	15 01 04 ; 17 04 01 à 17 04 07 ; 17 04 11 ; 19 10 01 ; 19 10 02 ; 19 12 02 ; 19 12 03 ; 20 01 40	Ferraille/métaux	10 t
	19 12 12	Déchets ultimes	315 t
	15 01 07 ; 07 02 02 ; 19 12 05 ; 20 01 02	Verres	120 t
	17 08 02	Plâtres	90 t

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantité maximale sur site
	19 12 12	Pneumatiques issus du tri	4 t
	02 01 03	Tourteaux de céréales	60 t
	17 01 01 ; 17 01 02 ; 17 01 03 ; 17 01 07 ; 17 05 04 ; 17 05 08 ; 20 02 02 ; 20 02 03 ; 20 03 03	Sables, remblais et gravats	205 t
	16 02 14 ; 16 02 16 20 01 36	D3E	55 t
16 02 13* ; 16 02 15* 20 01 21* ; 20 01 35*			
Déchets dangereux	08 01 11* ; 08 03 17* ; 08 04 09* ; 08 04 15* ; 13 01 xx (sauf 13 01 01*) ; 13 03 XX (sauf 13 03 01*) ; 13 07 xx ; 14 06 03* ; 15 01 10* ; 15 02 02* ; 16 01 07* ; 16 03 05* ; 16 05 04* ; 16 06 01* à 16 06 03* ; 16 07 08* ; 16 09 03* ; 20 01 13* à 20 01 15* ; 20 01 19* ; 20 01 26* ; 20 01 27* ; 20 01 29* ; 20 01 33*	Déchets dangereux	40 t

Article 3.5 Les dispositions de l'article n°3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2016 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Le temps de transfert des déchets verts et de tourteau de céréales sur site est limité à sept jours ouvrables. Le suivi de ces déchets fait l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition des installations classées.

Article 3.6 Les dispositions de l'article n°5.1.4 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2016 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés dans des récipients étanches (réservoirs, fûts, bennes,...) en bon état, associés à des rétentions réglementaires ou placés sur des aires étanches aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes :

Type de déchets	Codes déchets	Tonnage annuel	Quantités maximales stockées (t)	Volume maximal stocké (aire/hauteur)*	Localisation
DND/Encombrants	20 03 01 ; 20 03 07 ; 20 03 99	25000	200	1 945 m ³ 435 m ² / 4,5 m	Bâtiment d'exploitation
Sables et gravats	17 01 01 ; 17 01 02 ; 17 01 03 ; 17 01 07 ; 17 05 04 ; 17 05 08 ; 20 02 02 ; 20 02 03 ; 20 03 03	5000	205	205 m ³ (140 m ² / 1,5 m)	Aire étanche extérieure
Déchets de chantiers	17 03 02 ; 17 09 04	2000	75	180 m ³ (60 m ² / 3 m)	Bâtiment d'exploitation
Cartons, papiers, plastiques	03 03 07 ; 03 03 08 ; 15 01 01 ; 15 01 02 ; 17 02 03 ; 19 12 01 ;	16000	3110	4 860 m ³ (1 355 m ² / 4 m)	Bâtiment d'exploitation et aire étanche extérieure

Type de déchets	Codes déchets	Tonnage annuel	Quantités maximales stockées (t)	Volume maximal stocké (aire/hauteur)*	Localisation
	19 12 04 ; 20 01 01 ; 20 01 39				
Déchets métalliques	15 01 04 ; 17 04 01 à 17 04 07 ; 17 04 11 ; 19 10 01 ; 19 10 02 ; 19 12 02 ; 19 12 03 ; 20 01 40	2000	10	60 m ³ (30 m ² / 2,2 m)	Bennes dans le bâtiment d'exploitation
Déchets de verre	15 01 07 ; 07 02 02 ; 19 12 05 ; 20 01 02	7 000	120	290 m ³ (135 m ² / 2,2 m)	Bennes sur aire étanche extérieure
D3E	16 02 13* ; 16 02 14 ; 16 02 15* ; 16 02 16 ; 20 01 21* ; 20 01 35* ; 20 01 36	250	55	350 m ³ (140 m ² / 2,5 m)	Aire étanche extérieure
Déchets végétaux	20 02 01	2 000	40	180 m ³ (60 m ² / 3 m)	Bâtiment d'exploitation
Bois	03 01 01 ; 03 01 05 ; 15 01 03 ; 17 02 01 ; 19 12 07 ; 20 01 38	14 000	1215	6 060 m ³ (2 030 m ² / 3 m)	Aire étanche extérieure Bennes dans le bâtiment d'exploitation
Déchets dangereux	08 01 11* ; 08 03 17* ; 08 04 09* ; 08 04 15* ; 13 01 xx (sauf 13 01 01*) ; 13 03 XX (sauf 13 03 01*) ; 13 07 xx ; 14 06 03* ; 15 01 10* ; 15 02 02* ; 16 01 07* ; 16 03 05* ; 16 05 04* ; 16 06 01* à 16 06 03* ; 16 07 08* ; 16 09 03* ; 20 01 13* à 20 01 15* ; 20 01 19* ; 20 01 26* ; 20 01 27* ; 20 01 29* ; 20 01 33*	200	40	245 m ³ (100 m ² / 2,5 m)	Armoire métallique fermée sur aire étanche extérieure
Plâtre	17 08 02	1500	90	255 m ³ (85 m ² / 3 m)	Bâtiment d'exploitation
Tourteaux de céréales	02 01 03	1000	60	120 m ³ (55 m ² / 2,2 m)	Bennes sur aire étanche extérieure
Pneus issus du tri	19 12 12	/	4	30 m ³ (14 m ² / 2,2 m)	Benne dans le bâtiment d'exploitation
Déchets ultimes	19 12 12	/	315	1 420 m ³ (315 m ² / 4,5 m)	Bâtiment d'exploitation

Un plan de localisation des différents ilots est annexé au présent arrêté.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées par un marquage au sol ainsi que la hauteur maximale sur les murs. Des panneaux indiquant les types de déchets. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire en dehors de ces aires. Elles sont situées conformément aux plans fournis au dossier de demande d'autorisation.

Les zones de transit, regroupement, tri des équipements électriques et électroniques sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés au réemploi ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ;
- l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements rendant plus difficile leur élimination appropriée.

Toute livraison fait l'objet d'un contrôle visuel à la réception de la nature des déchets reçus sur le site ainsi que d'une pesée. Cette dernière peut être réalisée à l'extérieur du site sous réserve que l'exploitant puisse justifier

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incendie susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des services d'incendie et de secours. Les moyens de lutte contre un incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure, notamment en période de gel.

ARTICLE 4 – Articles supprimés

Article 4.1 Les dispositions de l'article n°5.1.12 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2016 susvisé, sont supprimés
Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages dont les détenteurs final ne sont pas les ménages

ARTICLE 5 - Exécution et Ampliation

Le présent arrêté est notifié à la Société PAPREC CRV.

Ampliation en est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de la Rochelle,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 28/07/2021

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Pierre MOLAGER

d'une convention avec une société tiers pour l'utilisation des moyens de pesage et de leur conformité à la législation en vigueur.

Pour la réception des déchets dangereux il est systématiquement établi un bordereau de réception. Par ailleurs, une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

Un registre des refus est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des déchets susceptibles d'être présents auquel est annexé un plan général des zones d'entreposage. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 3.7 Les dispositions de l'article n°7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2016 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les alvéoles extérieurs de déchets n°2 à 6 sont disposés conformément au plan annexé au présent arrêté. Les murs ont les caractéristiques de résistance au feu sont REI 120 sur une hauteur qui varie entre 2,2 m et 5 m selon le plan annexé au présent arrêté.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments comportant des zones à risques d'incendie sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés, dégagés lors d'un incendie sur au moins 2 % de leur surface d'éléments (lanterneaux en toitures ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface du local.

Le dispositif de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers des installations.

Les commandes manuelles et automatiques de ces dispositifs doivent être facilement accessibles et située à proximité des issues de secours des locaux.

Les installations et dé pots doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles occupés ou habités par des tiers. A défaut, ils doivent en être isolés par un mur coupe-feu de degré quatre heures, dépassant les toitures d'au moins un mètre.

Article 3.8 Les dispositions de l'article n°7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2016 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

RESSOURCE EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- Un poteau incendie d'un débit de 60 m³/h situé à moins de 200 mètres des installations et dont l'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente ;
- Trois réserves fixes dont deux d'un volume unitaire de 300 m³ et la troisième d'un volume minimum de 30 m³. Ces réserves sont munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours et sont implantées en dehors des zones d'effet thermiques en cas de sinistre ;
- Un système « queue de paon » permettant l'arrosage de l'aire de stockage des DEEE et déchets dangereux en cas d'incendie du bâtiment d'exploitation ou de l'aire de stockage des déchets de bois ;
- Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts des matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des déchets ;
- Des robinets d'incendie armés au nombre minimal de neuf, disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposées.
- Un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
- Des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.